



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-516

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-01-00007 - Arrêté DOS-GRHH-2025-89 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 4
R32-2025-10-04-00001 - Arrêté portant avenant 4 du cahier des charges de la garde ambulancière -PDC (14 pages)	Page 7
R32-2025-09-15-00011 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-102 à l'association Etoile Bipolaire - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 21
R32-2025-09-11-00012 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-104 à l'association Pouvoir d'Agir 60 - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 23
R32-2025-09-15-00010 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-105 à la Fédération APAJH - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 25
R32-2025-09-05-00007 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-106 à l'association L'Ascension - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 27
R32-2025-09-08-00025 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-108 à l'association Entraid'Addict 62 - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 29
R32-2025-09-05-00006 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-109 à la Maison de santé pluridisciplinaire des Hauts-de-Somme - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 31
R32-2025-09-05-00005 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-110 à l'association Fun en bulle, l'association des diabétiques de la Somme - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 33
R32-2025-09-10-00002 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-111 à l'association Entraid'Addict 80 - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 35
R32-2025-09-10-00003 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-112 à l'association Endomind France - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 37
R32-2025-07-31-00006 - Décision attributive de financement n°DST-DS-2025-97 à l'association Pouvoir de l'Espoir - Appel à initiatives Démocratie en santé 2025 (2 pages)	Page 39

Cour d'appel d'Amiens /

R32-2025-10-01-00002 - Décision de délégation de signature d'ordonnancement secondaire du Service administratif régional de la Cour d'Appel d'AMIENS à compter du 1er octobre 2025 (6 pages)	Page 41
--	---------

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-10-09-00002 - AR 152-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est (6 pages)

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2025-89
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-105 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les appels à candidatures organisés par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 09 avril 2025 au 09 juin 2025, visant à renouveler l'ensemble des sièges du collège des personnalités qualifiées, pour un nouveau mandat de cinq ans ;

Vu l'appel à candidatures permanent organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 1^{er} août 2025 ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

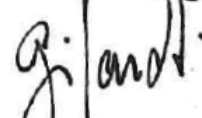
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-GRHH-2025-89)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude COIN, maire de la commune siège de l'établissement, et Monsieur Bruno COUSEIN, représentant la commune de Berck-sur-Mer ;
- Monsieur Claude VILCOT et Monsieur Jean-Marie MICHAULT, représentants de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Blandine DRAIN, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Charlotte GERARD et Monsieur le Docteur François DUPRIEZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas WIBAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Samuel LEBORGNE et Madame Anne-Sophie BERNARD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Jeanne PRUVOT et Madame Régine TRIBOUT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie HOULIERE (association des paralysés de France – France handicap) et Monsieur Thierry FAUCHATRE (union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Arrêté DOS-ASNP-TS 2025-9-105 portant avenant n°4 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;

Vu la création en date du 01 janvier 2016 de la nouvelle commune de Saint-Augustin par fusion des communes de Clarques et de Rebecques ;

Vu la création en date du 01 janvier 2016 de la nouvelle commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem par fusion des communes de Saint-Martin-au-Laërt et de Tatinghem ;

Vu la création en date du 01 janvier 2016 de la nouvelle commune de Bellinghem par fusion des communes regroupant les communes de Herbelles et de Inghem ;

Vu la création en date du 01 janvier 2017 de la nouvelle commune de Enquin-lez-Guinegatte regroupant les communes de Enguinegatte et Enquin-Les-Mines ;

Vu la création en date du 01 janvier 2025 de la nouvelle commune de Hesdin-la-Forêt par fusion des communes de Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne, Sainte-Austreberthe ;

Vu la demande de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Pas-de-Calais (ATSU62) visant au rattachement des communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettes, Ligny-lès-Aire, Rely, Westrehem et Witternesse, actuellement rattachées au secteur de garde de Saint-Omer, au secteur de garde de Lillers et du rattachement des communes d'Escœuilles, Haut-Loquin, Longueville, Rebergues et Surques actuellement rattachées au secteur de garde de Saint-Omer, au secteur de garde d'Audruicq afin d'optimiser la prise en charges des transports des patients sur les secteurs de garde de Lillers, d'Audruicq et de Saint-Omer ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 25 septembre 2025 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents concernant la modification de la liste des communes des secteurs de garde de Lillers, d'Audruicq et de Saint-Omer ;

Considérant qu'après analyse, la demande de modification de définition des secteurs de garde de Lillers, d'Audruicq et de Saint-Omer présentée par l'ATSU 62 est justifiée par les caractéristiques du territoire du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que cette modification implique de rattacher au secteur de garde de Lillers les communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettes, Ligny-lès-Aire, Rely, Westrehem et Witternesse, actuellement rattachées au secteur de garde de Saint-Omer et de supprimer ces sept communes du secteur de garde de Saint-Omer ;

Considérant que cette modification implique de rattacher au secteur de garde d'Audruicq les communes de Escœuilles, Haut-Loquin, Longueville, Rebergues et Surques actuellement rattachées au secteur de garde de Saint-Omer et de supprimer ces cinq communes du secteur de garde de Saint-Omer ;

Considérant que cette nouvelle répartition des communes susvisées tient compte des besoins de la population, des délais d'intervention, des caractéristiques du territoire concerné et de l'offre sanitaire ;

Considérant que la création de la nouvelle commune de Saint-Augustin implique de supprimer les communes de Clarques et de Rebecques du secteur de Saint-Omer ;

Considérant que la création de la nouvelle commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem implique de supprimer les communes de Saint-Martin-au-Laërt et de Tatinghem du secteur de Saint-Omer;

Considérant que la création de la nouvelle commune de Bellinghem implique de supprimer les communes de Herbelles et de Inghem du secteur de Saint-Omer ;

Considérant la création de la nouvelle commune de Enquin-lez-Guinegatte implique de supprimer les communes de Enguinegatte et Enquin-Les-Mines du secteur de Fruges ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'annexe 3 « Liste et composition des secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France modifié susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 3 « liste et composition des secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France modifié susvisé est remplacée par la liste figurant en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et s'appliqueront pour la préparation du prochain tableau de garde.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux services d'aide médicale urgente (SAMU) du Pas-de-Calais, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais, à l'association départementale des transports sanitaires urgents du Pas-de-Calais (ATSU62) et aux services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62).

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2025**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1- Bapaume

62002	62116	Ablainzevelle
62005	62121	Achiet-le-Grand
62006	62121	Achiet-le-Petit
62009	62116	Adinfer
62064	62450	Avesnes-lès-Bapaume
62068	62116	Ayette
62079	62450	Bancourt
62080	62450	Bapaume
62081	62860	Baralle
62082	62124	Barastre
62093	62450	Beaulencourt
62096	62124	Beaumetz-lès-Cambrai
62103	62121	Béhagnies
62117	62124	Bertincourt
62121	62450	Beugnâtre
62122	62124	Beugny
62129	62450	Biefvillers-lès-Bapaume
62131	62121	Bihucourt
62144	62128	Boiry-Becquerelle
62147	62175	Boiry-Sainte-Rictrude
62146	62175	Boiry-Saint-Martin
62151	62175	Boisleux-au-Mont
62152	62175	Boisleux-Saint-Marc
62164	62860	Bourlon
59097	59400	Boursies
62172	62128	Boyelles
62181	62116	Bucquoy
62184	62860	Buissy
62185	62128	Bullecourt
62189	62124	Bus
62192	62182	Cagnicourt
62223	62128	Chérisy
62248	62121	Courcelles-le-Comte
62259	62128	Croisilles
62272	62116	Douchy-lès-Ayette
59176	59400	Doignies
62280	62156	Dury
62284	62860	Écourt-Saint-Quentin
62285	62128	Écoust-Saint-Mein
62298	62860	Épinoy
62306	62121	Ervillers
62317	62156	Étaing
62319	62156	Éterpigny
62326	62450	Favreuil
62421	62147	Havrincourt
62424	62182	Hendecourt-lès-Cagnicourt
62425	62175	Hendecourt-lès-Ransart
62426	62128	Héninel
62428	62128	Hénin-sur-Cojeul
62440	62147	Hermies
62469	62860	Inchy-en-Artois
62484	62159	Lagnicourt-Marcel
62493	62124	Lebucquière
62494	62124	Léchelle
62777	62450	Le Sars
62829	62450	Le Transloy
62830	62147	Le Trescault
62515	62450	Ligny-Thilloy
62559	62860	Marquion
62561	62450	Martinpuich
62572	62124	Metz-en-Couture
59405	59400	Mœuvres
62591	62124	Morchies
62593	62450	Morval
62594	62159	Mory
62597	62121	Moyenneville
62608	62124	Neuville-Bourjonval
62619	62128	Noreuil
62638	62860	Oisy-le-Verger
62646	62860	Palluel
62671	62860	Pronville
62672	62116	Puisieux
62673	62860	Quéant
62697	62860	Récourt
62703	62156	Rémy
62708	62450	Riencourt-lès-Bapaume
62709	62182	Riencourt-lès-Cagnicourt
62715	62450	Rocquigny
62728	62860	Rumaucourt
62731	62124	Ruyaulcourt
62739	62860	Sains-lès-Marquion
62754	62128	Saint-Léger
62761	62128	Saint-Martin-sur-Cojeul
62776	62450	Sapignies
62780	62860	Sauchy-Cauchy
62781	62860	Sauchy-Lestree
62782	62860	Saudemont
62839	62159	Vaulx-Vraucourt

62343	62128	Fontaine-lès-Croisilles
62353	62450	Frémicourt
62374	62121	Gomiécourt
62384	62147	Graincourt-lès-Havrincourt
62387	62450	Gréwillers
62406	62121	Hamelincourt
62410	62124	Haplincourt
62414	62156	Haucourt

62840	62124	Vélu
62855	62450	Villers-au-Flos
62858	62182	Villers-lès-Cagnicourt
62864	62156	Vis-en-Artois
62876	62450	Warlencourt-Eaucourt
62909	62124	Ytres

Secteur 2- Arras

62004	62217	Achicourt
62007	62144	Acq
62011	62161	Agnez-lès-Duisans
62012	62690	Agnières
62013	62217	Agny
62037	62223	Anzin-Saint-Aubin
62041	62000	Arras
62042	62223	Athies
62045	62690	Aubigny-en-Artois
62073	62580	Bailleul-Sir-Berthoult
62097	62123	Beaumetz-lès-Loges
62099	62217	Beaurains
62106	62490	Bellonne
62115	62123	Berneville
62128	62118	Biache-Saint-Vaast
62135	62173	Blairville
62145	62156	Boiry-Notre-Dame
62173	62117	Brebières
62199	62690	Camblain-l'Abbé
62198	62690	Cambligneul
62211	62690	Capelle-Fermont
62213	62144	Carency
62240	62112	Corbehem
62263	62000	Dainville
62279	62161	Duisans
62290	62223	Écurie
62320	62161	Étrun
62323	62118	Fampoux
62331	62223	Feuchy
62332	62173	Ficheux
62355	62490	Fresnes-lès-Montauban
62363	62690	Frévin-Capelle
62369	62580	Gavrelle
62378	62123	Gouves
62383	62112	Gouy-sous-Bellonne

62392	62128	Guémappe
62399	62123	Habarcq
62405	62118	Hamblain-les-Prés
62415	62144	Haute-Avesnes
62438	62690	Hermaville
62490	62810	Lattre-Saint-Quentin
62557	62161	Marœuil
62568	62217	Mercatel
62582	62118	Monchy-le-Preux
62586	62123	Montenescourt
62589	62144	Mont-Saint-Éloi
62609	62580	Neuville-Saint-Vaast
62611	62217	Neuville-Vitasse
62627	62490	Noyelles-sous-Bellonne
62629	62123	Noyellette
62650	62118	Pelves
62660	62118	Plouvain
62712	62173	Rivière
62714	62223	Roclincourt
62718	62118	Rœux
62734	62490	Sailly-en-Ostrevant
62744	62223	Sainte-Catherine
62753	62223	Saint-Laurent-Blangy
62764	62223	Saint-Nicolas
62796	62123	Simencourt
62810	62580	Thélus
62817	62217	Tilloy-lès-Mofflaines
62825	62490	Tortequesne
62854	62144	Villers-au-Bois
62857	62690	Villers-Châtel
62865	62490	Vitry-en-Artois
62869	62217	Wailly
62873	62128	Wancourt
62874	62123	Wanquetin
62878	62123	Warlus

Secteur 3- Lens

62001	62153	Ablain-Saint-Nazaire
62003	62320	Acheville
62019	62160	Aix-Noulette
62032	62143	Angres
62033	62880	Annay
62039	62580	Arleux-en-Gohelle
62051	62138	Auchy-les-Mines
62065	62210	Avion
62107	62410	Bénifontaine
62132	62138	Billy-Berclau
62133	62420	Billy-Montigny
62148	62320	Bois-Bernard
62170	62172	Bouvigny-Boyeffles
62186	62160	Bully-les-Mines
62215	62220	Carvin
62249	62970	Courcelles-lès-Lens
62250	62710	Courrières
62274	62119	Fourges
62276	62138	Douvrin
62277	62320	Drocourt
62291	62300	Éleu-dit-Leauwette
62311	62880	Estevelles
62321	62141	Évin-Malmaison
62324	62580	Farbus
62351	62740	Fouquières-lès-Lens
62358	62580	Fresnoy-en-Gohelle
62371	62580	Givenchy-en-Gohelle
62380	62530	Gouy-Servins
62386	62160	Grenay
62401	62138	Haisnes
62413	62440	Harnes

62427	62110	Hénin-Beaumont
62464	62410	Hulluch
62476	62490	Izel-lès-Équerchin
62497	62790	Leforest
62498	62300	Lens
62907	62820	Libercourt
62510	62800	Liévin
62523	62218	Loison-sous-Lens
62528	62750	Loos-en-Gohelle
62563	62670	Mazingarbe
62570	62680	Méricourt
62573	62410	Meurchin
62587	62640	Montigny-en-Gohelle
62612	62580	Neuvireuil
62624	62950	Noyelles-Godault
62626	62980	Noyelles-lès-Vermelles
62628	62221	Noyelles-sous-Lens
62637	62590	Oignies
62639	62580	Oppy
62666	62880	Pont-à-Vendin
62680	62490	Quiéry-la-Motte
62724	62320	Rouvroy
62737	62114	Sains-en-Gohelle
62771	62430	Sallaumines
62801	62153	Souchez
62842	62880	Vendin-le-Vieil
62846	62980	Vermelles
62861	62580	Vimy
62892	62580	Willerval
62895	62410	Wingles

Secteur 4- Béthune

62034	62149	Annequin
62035	62232	Annezin
62083	62620	Barlin
62119	62400	Béthune
62126	62660	Beuvry
62178	62700	Bruay-la-Buissière
62200	62149	Cambrin

62456	62620	Houchin
62479	62122	Labeuvrière
62480	62113	Labourse
62252	62136	La Couture
62502	62136	Lestrem
62520	62400	Locon
62529	62840	Lorgies

62262	62149	Cuinchy
62278	62131	Drouvin-le-Marais
62310	62400	Essars
62330	62149	Festubert
62349	62232	Fouquereuil
62350	62232	Fouquières-lès-Béthune
62373	62149	Givenchy-lès-la-Bassée
62377	62199	Gosnay
62400	62940	Haillicourt
62443	62530	Hersin-Coupigny
62445	62196	Hesdigneul-lès-Béthune
62454	62232	Hinges

62606	62840	Neuve-Chapelle
62617	62290	Nœux-les-Mines
62706	62136	Richebourg
62727	62620	Ruitz
62735	62113	Sailly-Labourse
62836	62131	Vaudricourt
62841	62232	Vendin-lès-Béthune
62847	62113	Verquigneul
62848	62131	Verquin
62851	62136	Vieille-Chapelle
62863	62138	Violaines

Secteur 5- Saint-Pol-Sur-Ternoise

62036	62134	Anvin
62061	62127	Averdoingt
62070	62127	Bailleul-aux-Cornailles
62077	62150	Bajus
62113	62690	Berles-Monchel
62114	62130	Bermicourt
62118	62690	Béthonsart
62120	62150	Beugin
62166	62550	Bours
62171	62134	Boyaval
62180	62130	Brias
62218	62150	Caucourt
62221	62127	Chelers
62238	62130	Conteville-en-Ternois
62260	62130	Croix-en-Ternois
62269	62460	Diéval
62299	62134	Eps
62303	62134	Érin
62314	62690	Estrée-Cauchy
62339	62134	Fleury
62348	62130	Foufflin-Ricametz
62356	62150	Fresnicourt-le-Dolmen
62362	62127	Fréwillers
62366	62150	Gauchin-Légal
62367	62130	Gauchin-Verloingt
62436	62130	Herlin-le-Sec
62441	62150	Hermin
62442	62130	Hernicourt
62450	62550	Hestrus
62457	62150	Houdain
62462	62130	Huclier
62467	62130	Humeroëuille
62232	62150	La Comté

62813	62130	La Thieuloye
62514	62127	Ligny-Saint-Flochel
62536	62127	Magnicourt-en-Comte
62539	62130	Maisnil
62540	62620	Maisnil-lès-Ruitz
62553	62550	Marest
62558	62127	Marquay
62574	62690	Mingoval
62580	62127	Monchy-Breton
62581	62134	Monchy-Cayeux
62641	62130	Ostreville
62642	62460	Ourton
62652	62550	Pernes
62655	62130	Pierremont
62669	62550	Pressy
62686	62130	Ramecourt
62693	62150	Rebreuve-Ranchicourt
62717	62130	Roëllecourt
62732	62550	Sachin
62740	62550	Sains-lès-Pernes
62763	62130	Saint-Michel-sur-Ternoise
62767	62130	Saint-Pol-sur-Ternoise
62785	62690	Savy-Berlette
62793	62530	Servins
62797	62130	Siracourt
62805	62550	Tangry
62809	62127	Ternas
62816	62690	Tilloy-lès-Hermaville
62820	62127	Tincques
62831	62130	Troisvaux
62835	62550	Valhuon
62856	62690	Villers-Brûlin
62883	62130	Wavrans-sur-Ternoise

Secteur 6-Frévent

62047	62390	Aubrometz	62433	62130	Héricourt
62060	62390	Auxi-le-Château	62435	62130	Herlincourt
62881	62390	Beauvoir-Wavans	62459	62270	Houvin-Houvigneul
62137	62270	Blangerval-Blangermont	62475	62810	Ivergny
62143	62390	Boffles	62802	62810	Le Souich
62154	62270	Bonnières	62513	62270	Ligny-sur-Canche
62158	62270	Boubers-sur-Canche	62537	62270	Magnicourt-sur-Canche
62163	62270	Bouret-sur-Canche	62542	62127	Maizières
62182	62390	Buire-au-Bois	62576	62270	Moncheaux-lès-Frévent
62187	62130	Buneville	62577	62270	Monchel-sur-Canche
62208	62270	Canettemont	62590	62130	Monts-en-Ternois
62210	62270	Canteleux	62607	62130	Neuville-au-Cornet
62234	62270	Conchy-sur-Canche	62616	62390	Nœux-lès-Auxi
62258	62130	Croisette	62631	62270	Nuncq-Hautecôte
62283	62270	Écoivres	62694	62270	Rebreuve-sur-Canche
62337	62270	Flers	62695	62370	Rebreuviette
62346	62270	Fortel-en-Artois	62722	62390	Rougefay
62352	62130	Framecourt	62791	62270	Séricourt
62361	62270	Frévent	62795	62270	Sibiville
62381	62127	Gouy-en-Ternois	62833	62270	Vacquerie-le-Boucq
62396	62130	Guinecourt	62859	62390	Villers-l'Hôpital
62416	62130	Hautecloque	62891	62390	Willencourt

Secteur 7- Avesnes-Le-Comte

62027	62127	Ambrines	62430	62760	Hénu
62030	62760	Amplier	62465	62158	Humbercamps
62063	62810	Avesnes-le-Comte	62477	62690	Izel-les-Hameaux
62072	62123	Bailleulmont	62216	62158	La Cauchie
62074	62123	Bailleulval	62434	62158	La Herlière
62084	62810	Barly	62507	62810	Liencourt
62085	62123	Basseux	62511	62810	Lignereuil
62086	62158	Bavincourt	62544	62810	Manin
62091	62810	Beaudricourt	62578	62123	Monchiet
62092	62810	Beaufort-Blavincourt	62579	62111	Monchy-au-Bois
62111	62810	Berlencourt-le-Cauroy	62583	62760	Mondicourt
62112	62123	Berles-au-Bois	62630	62810	Noyelle-Vion
62130	62111	Bienvillers-au-Bois	62640	62760	Orville
62242	62760	Couin	62649	62760	Pas-en-Artois
62243	62158	Coullemont	62651	62127	Penin
62253	62158	Couturelle	62663	62760	Pomméra
62266	62810	Denier	62664	62111	Pommier
62316	62810	Estrée-Wamin	62689	62173	Ransart
62322	62760	Famechon	62733	62111	Sailly-au-Bois
62341	62111	Foncquevillers	62741	62760	Saint-Amand
62347	62810	Fosseux	62778	62810	Sars-le-Bois
62368	62760	Gaudiempré	62779	62760	Sarton
62372	62810	Givenchy-le-Noble	62784	62158	Saulty
62375	62111	Gommecourt	62798	62810	Sombrin
62379	62123	Gouy-en-Artois	62800	62111	Souastre
62385	62810	Grand-Rullecourt	62804	62810	Sus-Saint-Léger
62389	62760	Grincourt-lès-Pas	62814	62760	Thièvres
62404	62760	Halloy	62860	62127	Villers-Sir-Simon
62409	62111	Hannescamps	62877	62760	Warlincourt-lès-Pas
62418	62810	Hauteville	62879	62810	Warluzel
62422	62111	Hébuterne			

Secteur 8- Hesdin

62046	62140	Aubin-Saint-Vaast	62647	62770	Le Parcq
62050	62770	Auchy-lès-Hesdin	62501	62990	Lespinoy
62100	62990	Beaurainville	62665	62390	Le Ponchel
62101	62130	Beauvois	62677	62140	Le Quesnoy-en-Artois
62142	62770	Blingel	62518	62270	Linzeux
62661	62140	Bouin-Plumoison	62522	62990	Loison-sur-Créquoise
62175	62140	Brévillers	62538	62870	Maintenay
62177	62170	Brimeux	62550	62140	Marconnelle
62183	62870	Buire-le-Sec	62551	62990	Marenla
62204	62870	Campagne-lès-Hesdin	62552	62990	Maresquel-Ecquemicourt
62212	62140	Capelle-lès-Hesdin	62596	62140	Mouriez
62219	62140	Caumont	62605	62770	Neulette
62220	62140	Cavron-Saint-Martin	62625	62770	Noyelles-lès-Humières

62222	62140	Chériennes
62236	62990	Contes
62275	62870	Douriez
62282	62770	Éclimeux
62335	62770	Fillièvres
62345	62390	Fontaine-l'Étalon
62357	62770	Fresnoy
62365	62770	Galametz
62370	62390	Gennes-lvergny
62382	62870	Gouy-Saint-André
62388	62140	Grigny
62395	62140	Guigny
62398	62140	Guisy
62411	62390	Haravesnes
62447	62140	Hesdin-La-Forêt
62449	62990	Hesmond
62468	62130	Humières
62470	62770	Incourt
62481	62140	Labroye
62521	62140	La Loge

62633	62130	Œuf-en-Ternois
62635	62990	Offin
62683	62390	Quœux-Haut-Maînil
62690	62140	Raye-sur-Authie
62700	62140	Regnauville
62719	62770	Rollancourt
62749	62770	Saint-Georges
62768	62870	Saint-Rémy-au-Bois
62783	62870	Saulchoy
62822	62390	Tollent
62824	62140	Tortefontaine
62834	62140	Vacqueriette-Erquières
62838	62390	Vaulx
62850	62770	Vieil-Hesdin
62868	62770	Wail
62871	62140	Wambercourt
62872	62770	Wamin
62890	62770	Willeman

Secteur 9- Fruges

62017	62650	Aix-en-Ergny
62026	62310	Ambricourt
62053	62560	Audincthun
62066	62310	Avondance
62067	62560	Avroult
62069	62310	Azincourt
62090	62770	Béalencourt
62095	62960	Beaumetz-lès-Aire
62109	62134	Bergueneuse
62138	62770	Blangy-sur-Ternoise
62153	62960	Bomy
62209	62310	Canlers
62246	62310	Coupelle-Neuve
62247	62310	Coupelle-Vieille
62254	62560	Coyecques
62256	62310	Crépy
62257	62310	Créquy
62265	62129	Delettes
62267	62560	Dennebrœucq
62271	62380	Dohem
62293	62990	Embry
62294	62145	Enquin-lez-Guinegatte
62301	62134	Équirre
62304	62960	Erny-Saint-Julien
62325	62560	Fauquembergues
62327	62960	Febvin-Palfart

62451	62134	Heuchin
62453	62310	Hézecques
62485	62960	Laires
62492	62990	Lebiez
62519	62134	Lisbourg
62533	62310	Lugy
62541	62310	Maisoncelle
62562	62310	Matringhem
62565	62310	Mencas
62569	62560	Merck-Saint-Liévin
62659	62310	Planques
62668	62134	Prédefin
62685	62310	Radinghem
62696	62560	Reclinghem
62704	62560	Renty
62710	62990	Rimboval
62725	62990	Royon
62726	62310	Ruisseauville
62729	62650	Rumilly
62738	62310	Sains-lès-Fressin
62760	62560	Saint-Martin-d'Hardinghem
62790	62310	Senlis
62808	62134	Teneur
62812	62560	Thiembronne
62818	62134	Tilly-Capelle
62823	62310	Torcy

62333	62134	Fiefs
62336	62960	Fléchin
62342	62134	Fontaine-lès-Boulans
62344	62550	Fontaine-lès-Hermans
62359	62140	Fressin
62364	62310	Fruges
62437	62650	Herly

62828	62310	Tramecourt
62843	62310	Verchin
62844	62560	Verchocq
62862	62310	Vincly

Secteur 10- Saint-Omer

62008	62380	Acquin-Westbécourt
62010	62380	Affringues
62014	62120	Aire-sur-la-Lys
62024	62850	Alquines
62040	62510	Arques
62087	62910	Bayenghem-lès-Éperlecques
62088	62380	Bayenghem-lès-Seninghem
62471	62129	Bellinghem
62139	62575	Blendecques
62149	62500	Boisdinghem
62169	62380	Bouvelinghem
62205	62120	Campagne-lès-Wardrecques
62225	62500	Clairmarais
62229	62380	Cléty
62245	62380	Coulomby
62288	62129	Ecques
62292	62380	Elnes
62297	62910	Éperlecques
62309	62380	Esquerdes
62403	62570	Hallines
62423	62570	Helfaut
62452	62575	Heuringhem
62458	62910	Houille
62478	62850	Journy
62504	62500	Leulinghem
62525	62219	Longuenesse
62534	62380	Lumbres
62543	62120	Mametz
62567	62890	Mentque-Nortbécourt

62592	62910	Moringhem
62595	62910	Mouille
62613	62380	Nielles-lès-Bléquin
62644	62380	Ouve-Wirquin
62656	62570	Pihem
62674	62500	Quelmes
62675	62380	Quercamps
62681	62120	Quiestède
62684	62120	Racquinghem
62702	62380	Remilly-Wirquin
62721	62120	Roquetoire
62691	62120	Saint-Augustin
62757	62500	Saint-Martin-lez-Tatinghem
62765	62500	Saint-Omer
62772	62500	Salperwick
62788	62380	Seninghem
62792	62910	Serques
62794	62380	Setques
62811	62129	Thérouanne
62819	62500	Tilques
62837	62380	Vaudringhem
62875	62120	Wardrecques
62882	62380	Wavrans-sur-l'Aa
62897	62380	Wismes
62898	62219	Wisques
62901	62120	Wittes
62902	62570	Wizernes
62905	62500	Zudausques

Secteur 11- Audruicq

62020	62850	Alembon
62031	62340	Andres
62038	62610	Ardres
62055	62890	Audrehem
62057	62370	Audruicq
62059	62610	Autingues

62043	62730	Les Attaques
62506	62850	Licques
62526	62142	Longueville
62531	62610	Louches
62598	62890	Muncq-Nieurlet
62614	62610	Nielles-lès-Ardres

62076	62850	Bainghen
62078	62610	Balinghem
62155	62890	Bonningues-les-Ardres
62161	62340	Bouquehault
62167	62132	Boursin
62174	62610	Brêmes
62191	62132	Caffiers
62203	62340	Campagne-lès-Guines
62228	62890	Clerques
62308	62850	Escoœuilles
62334	62132	Fiennes
62393	62370	Guemps
62397	62340	Guînes
62412	62132	Hardinghen
62419	62850	Haut-Loquin
62432	62850	Herbininghen
62439	62132	Hermelinghen
62455	68850	Hocquinghen
62488	62610	Landrethun-lès-Ardres

62618	62890	Nordausques
62621	62370	Nortkerque
62622	62890	Nort-Leulinghem
62623	62370	Nouvelle-Église
62634	62370	Offekerque
62662	62370	Polincove
62692	62850	Rebergues
62699	62890	Recques-sur-Hem
62716	62610	Rodelinghem
62730	62370	Ruminghem
62756	62370	Sainte-Marie-Kerque
62748	62370	Saint-Folquin
62766	62162	Saint-Omer-Capelle
62775	62850	Sanghen
62803	62850	Surques
62827	62890	Tournehem-sur-la-Hem
62852	62162	Vieille-Église
62904	62890	Zouafques
62906	62370	Zutkerque

Secteur 12- Calais

62052	62250	Audembert
62156	62340	Bonningues-lès-Calais
62193	62100	Calais
62239	62231	Coquelles
62244	62137	Coulogne
62307	62179	Escalles
62360	62185	Fréthun
62408	62340	Hames-Boucres
62444	62179	Hervelinghen

62548	62730	Marck
62615	62185	Nielles-lès-Calais
62645	62215	Oye-Plage
62654	62231	Peuplingues
62657	62340	Pihen-lès-Guînes
62751	62250	Saint-Inglevert
62769	62185	Saint-Tricat
62774	62231	Sangatte
62899	62179	Wissant

Secteur 13- Lillers

62023	62157	Allouagne
62028	62190	Ames
62029	62260	Amettes
62048	62260	Auchel
62049	62190	Auchy-au-Bois
62058	62550	Aumerval
62071	62550	Bailleul-lès-Pernes
62141	62120	Blessy
62162	62190	Bourecq
62188	62151	Burbure
62190	62350	Busnes
62194	62470	Calonne-Ricouart
62195	62350	Calonne-sur-la-Lys
62197	62470	Camblain-Châtelain

62489	62122	Lapugnoy
62500	62190	Lespesses
62508	62190	Lières
62509	62145	Liettres
62512	62960	Ligny-lès-Aire
62516	62190	Lillers
62517	62120	Linghem
62532	62540	Lozinghem
62555	62540	Marles-les-Mines
62564	62120	Mazinghem
62584	62350	Mont-Bernanchon
62600	62550	Nédon
62601	62550	Nédonchel
62620	62120	Norrent-Fontes

62217	62260	Cauchy-à-la-Tour
62224	62920	Chocques
62270	62460	Divion
62286	62190	Ecquedecques
62313	62145	Estrée-Blanche
62328	62260	Ferfay
62340	62550	Floringhem
62376	62920	Gonnehem
62391	62330	Guarbecque
62407	62190	Ham-en-Artois
62473	62330	Isbergues
62486	62120	Lambres

62632	62920	Oblinghem
62676	62120	Quernes
62701	62120	Rely
62713	62350	Robecq
62720	62120	Rombly
62747	62350	Saint-Floris
62750	62120	Saint-Hilaire-Cottes
62770	62350	Saint-Venant
62885	62960	Westrehem
62900	62120	Witternesse

Secteur 14- Boulogne-Sur-Mer

62022	62142	Alincthun
62025	62164	Ambleteuse
62054	62179	Audinghen
62056	62164	Audresselles
62075	62360	Baincthun
62089	62250	Bazinghen
62104	62142	Bellebrune
62105	62142	Belle-et-Houllefort
62125	62250	Beuvrequen
62160	62200	Boulogne-sur-Mer
62214	62830	Carly
62230	62142	Colembert
62235	62360	Condette
62237	62126	Conteville-lès-Boulogne
62255	62240	Crémarest
62281	62360	Echinghen
62300	62224	Équihen-Plage
62329	62250	Ferques
62402	62830	Halinghen
62429	62142	Henneveux
62446	62360	Hesdigneul-lès-Boulogne
62448	62360	Hesdin-l'Abbé
62474	62360	Isques
62908	62360	La Capelle-lès-Boulogne
62487	62250	Landrethun-le-Nord

62503	62250	Leubringhen
62505	62250	Leulinghen-Bernes
62880	62142	Le Wast
62546	62250	Maninghen-Henne
62560	62250	Marquise
62599	62142	Nabringhen
62603	62152	Nesles
62604	62152	Neufchâtel-Hardelot
62636	62250	Offrethun
62643	62230	Outreau
62653	62126	Pernes-lès-Boulogne
62658	62126	Pittefaux
62667	62480	Portel
62705	62720	Rety
62711	62720	Rinxent
62746	62360	Saint-Étienne-au-Mont
62755	62360	Saint-Léonard
62758	62280	Saint-Martin-Boulogne
62806	62179	Tardinghen
62845	62830	Verlincthun
62867	62250	Wacquinghen
62889	62720	Wierre-Effroy
62893	62930	Wimereux
62894	62126	Wimille
62896	62240	Wirwignes

Secteur 15- Hucqueliers

62018	62170	Aix-en-Issart
62021	62650	Alette
62062	62650	Avesnes
62102	62240	Bécourt
62116	62170	Bernieulles

62524	62240	Longfossé
62527	62630	Longvilliers
62530	62240	Lottinghen
62545	62650	Maninghem
62554	62630	Maresville

62123	62170	Beussent	62556	62170	Marles-sur-Canche
62127	62650	Bezinghem	62566	62240	Menneville
62134	62650	Bimont	62585	62170	Montcavrel
62140	62380	Bléquin	62648	62650	Parenty
62157	62990	Boubers-lès-Hesmond	62670	62650	Preures
62165	62240	Bournonville	62678	62240	Quesques
62168	62650	Bourthes	62679	62830	Questrecques
62179	62240	Brunembert	62682	62650	Quilen
62202	62650	Campagne-lès-Boulonnais	62698	62170	Recques-sur-Course
62227	62650	Clenleu	62745	62990	Saint-Denœux
62241	62630	Cormont	62759	62240	Saint-Martin-Choquel
62251	62240	Courset	62762	62650	Saint-Michel-sous-Bois
62268	62240	Desvres	62773	62830	Samer
62273	62830	Doudeauville	62786	62240	Selles
62296	62650	Enquin-sur-Baillons	62787	62170	Sempy
62302	62650	Ergny	62789	62240	Senlecques
62354	62630	Frencq	62821	62830	Tingry
62460	62630	Hubersent	62853	62240	Vieil-Moutier
62463	62650	Hucqueliers	62886	62650	Wicquinghem
62466	62650	Humbert	62888	62830	Wierre-au-Bois
62472	62170	Inxent	62903	62650	Zoteux
62483	62830	Lacres			
62495	62380	Ledinghem			

Secteur 16- Berck

62015	62180	Airon-Notre-Dame	62496	62630	Lefaux
62016	62180	Airon-Saint-Vaast	62499	62170	Lépine
62044	62170	Attin	62535	62170	Madelaine-sous-Montreuil
62094	62170	Beaumerie-Saint-Martin	62547	62170	Marant
62108	62600	Berck	62571	62155	Merlimont
62124	62170	Beutin	62588	62170	Montreuil
62150	62170	Boisjean	62602	62180	Nempont-Saint-Firmin
62176	62170	Bréxent-Énocq	62610	62170	Neuville-sous-Montreuil
62196	62170	Calotterie	62688	62180	Rang-du-Fliers
62201	62176	Camiers	62723	62870	Roussent
62206	62170	Campigneulles-les-Grandes	62742	62170	Saint-Aubin
62207	62170	Campigneulles-les-Petites	62752	62170	Saint-Josse
62231	62180	Colline-Beaumont	62799	62170	Sorris
62233	62180	Conchil-le-Temple	62815	62180	Tigny-Noyelle
62261	62780	Cucq	62826	62520	Touquet-Paris-Plage
62264	62187	Dannes	62832	62630	Tubersent
62289	62170	Écuire	62849	62180	Verton
62312	62170	Estrée	62866	62180	Waben
62315	62170	Estréelles	62870	62170	Wailly-Beaucamp
62318	62630	Étaples	62887	62630	Widehem
62390	62600	Groffliers			

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-102
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ETOILE BIPOLAIRE
N° SIRET : 508 958 642 00029
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Création d'un modèle juridique et économique pour structurer et encadrer la participation des usagers en santé mentale** » présenté par l'Association Etoile Bipolaire ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Etoile Bipolaire le 5 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Etoile Bipolaire, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 10 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

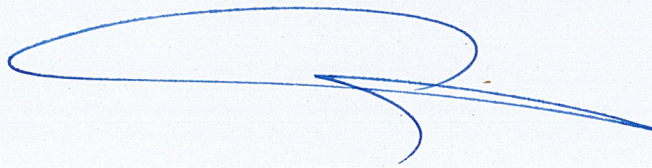
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'Association Etoile Bipolaire.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-104
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION POUVOIR D'AGIR 60
N° SIRET : 904 009 701 00015
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Accompagnement Pouvoir d'Agir 60** » présenté par l'Association Pouvoir d'Agir 60 ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Pouvoir d'Agir 60 le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Pouvoir d'Agir 60, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 395 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

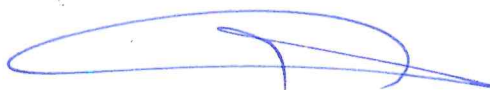
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'Association Pouvoir d'Agir 60.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-105
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA FEDERATION APAJH
N° SIRET : 784 579 682 01664
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Sensibilisation des élèves au handicap : l'école de Bailleul sur Thérain et l'EAM Fédération APAJH** » présenté par la fédération APAJH ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la fédération APAJH le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à la fédération APAJH, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 2 115 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

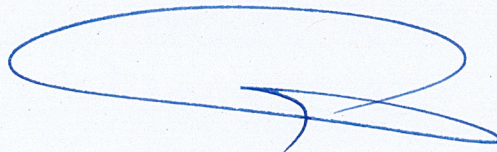
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général de la fédération APAJH.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid, and somewhat abstract scribble that loops back on itself.

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-106
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION L'ASCENSION
N° SIRET : 935 332 411 00013
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Un coup de pouce pour l'avenir : de la parole aux actes** » présenté par l'Association l'Ascension ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association l'Ascension le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association l'Ascension, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 10 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'Association l'Ascension.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-108
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ENTRAID'ADDICT 62
N° SIRET : 493 540 645 00022
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Aller vers les personnes souffrant d'addictions pour qu'elles deviennent actrices de leur santé** » présenté par l'Association Entraid'Addict 62 ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Entraid'Addict 62 le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Entraid'Addict 62, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'Association Entraid'Addict 62.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-109
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DES HAUTS-DE-SOMME
N° SIRET : 908 505 084 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Réduire pour mieux profiter : vers une vie plus équilibrée** » présenté par la Maison de santé pluridisciplinaire des Hauts-de-Somme ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la Maison de santé pluridisciplinaire des Hauts-de-Somme le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à la Maison de santé pluridisciplinaire des Hauts-de-Somme, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 1 800 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la co-gérante de la Maison de santé pluridisciplinaire des Hauts-de-Somme.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-110
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION FUN EN BULLE, L'ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE LA SOMME**

N° SIRET : 453 677 353 00022

APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Accompagnement et prévention du diabète dans la Somme 2025-2026** » présenté par Fun en bulle, l'Association des diabétiques de la Somme ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et Fun en bulle, l'Association des diabétiques de la Somme le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à Fun en bulle, l'Association des diabétiques de la Somme, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de Fun en bulle, l'Association des diabétiques de la Somme.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-111
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ENTRAID'ADDICT 80
N° SIRET : 492 365 713 00014
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Les addictions - une prévention tous publics** » présenté par l'Association Entraid'Addict 80 ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Entraid'Addict 80 le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Entraid'Addict 80, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'Association Entraid'Addict 80.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-112
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ENDOMIND FRANCE
N° SIRET : 804 090 116 00042
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Guide "Endométriose : le diagnostic, et maintenant ?"** » présenté par l'Association Endomind France ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Endomind France le 4 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Endomind France, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'Association Endomind France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2025-97
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION POUVOIR DE L'ESPOIR
N° SIRET : 920 513 793 00017
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Prévention des addictions au plus près de l'utilisateur** » présenté par l'association le Pouvoir de l'Espoir.

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2025 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Association Pouvoir de l'Espoir le 30 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'association Pouvoir de l'espoir, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2025 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.2 « Recueil de la parole des usagers et citoyens ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l'association Pouvoir de l'Espoir.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AMIENS
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL**

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Nous, Valérie BAUDRILLARD, Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens,

Et Maryvonne CAILLIBOTTE, Procureure Générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D.312-66, R.312-67 et R.312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2010-1612 du 23 décembre 2010, modifié par décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel,

Vu le décret 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi précitée du 23 mars 2019,

Vu le décret n° NOR : JUSB2426345D du 28 Octobre 2024 portant nomination de Madame Valérie BAUDRILLARD aux fonctions de Première Présidente à la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSB2434431D du 10 janvier 2025 portant nomination de Madame Maryvonne CAILLIBOTTE aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Amiens,

Vu la note de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, SJ 19-458 FIP 3 du 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 mars 2021 nommant Madame Alexandra CHAUDET directrice des services de greffe judiciaires, sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} septembre 2021 nommant Madame Edith PODRAZA, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022 nommant Madame Camille PREVOT, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Chargée de mission ressources humaines,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} février 2024 nommant Madame Sixtine LECOMTE, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2024 nommant Madame Chloé VALOGNES, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, responsable de la gestion budgétaire-pôle exécution,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2024 nommant Madame Romane COURTILLAT, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 août 2024, nommant Monsieur Hugues PINCHEDÉ, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 septembre 2024 nommant Monsieur Frédéric BOURBON, directeur des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion de la formation,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 2025 nommant Monsieur Nathan SACKSTEDER, directeur des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion informatique,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 septembre 2025 nommant Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, responsable de la gestion budgétaire-pôle achat et marchés publics,

Vu l'ordonnance de délégation en date du 15 Juillet 2025, nommant Monsieur Maxime THOUVENIN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens, Responsable de la gestion budgétaire,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Christelle DUROT, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens.

Vu notre précédente décision en date du 1^{er} Mars 2025,

DÉCIDONS :

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION :

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- ✚ **Monsieur Hugues PINCHEDÉ**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ✚ **Madame Christelle DUROT**, RGRHa.

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE :

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, afin de signer :

- ✚ les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- ✚ les contrats de travail et avenants des contractuels recrutés temporairement ;
- ✚ les délégations de fonctionnaires au sein du ressort ;
- ✚ les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents du travail et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme départementales ;
- ✚ les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires, collaborateurs occasionnels, et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- ✚ les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- ✚ les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires et magistrats ;
- ✚ les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- ✚ les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- ✚ les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacances les concernant ;
- ✚ les états concernant les paiements des heures supplémentaires des fonctionnaires du ressort, des astreintes, des jours épargnés sur le compte épargne temps, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, des costumes d'audience ;

- ↳ les états de paiement des vacances des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires juridictionnels et non juridictionnels, des assesseurs des pôles sociaux, et des réservistes judiciaires ;
- ↳ les états de menues dépenses des conciliateurs de justice ;
- ↳ les arrêtés et les conventions et leurs avenants concernant le programme 101 (associations, CDAD...)
- ↳ les courriels de diffusion de dépêches d'administration générale et de notifications individuelles de positions administratives des fonctionnaires ;
- ↳ tout autre acte administratif en cas d'empêchement des cheffes de Cour

3) EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS :

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

4) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort (BOP 166) ainsi que dans le cadre des dépenses et recettes des BOP 101 (accès au droit).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra CHAUDET**, directrice déléguée à l'administration régionale, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- ↳ **Madame Romane COURTILLAT**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ↳ **Monsieur Hugues PINCHEDÉ**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- ↳ **Madame Camille PREVOT**, DSGJ chargée de mission ressources humaines ;
- ↳ **Monsieur Frédéric BOURBON**, responsable de la gestion de la formation ;
- ↳ **Madame Audrey NAGLE**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ↳ **Madame Chloé VALOGNES**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ↳ **Madame Edith PODRAZA**, responsable de la gestion budgétaire ;
- ↳ **Madame Sixtine LECOMTE**, responsable de la gestion budgétaire du patrimoine immobilier ;
- ↳ **Monsieur Nathan SACKSTEDER**, responsable de la gestion informatique ;
- ↳ **Monsieur Maxime THOUVENIN**, DSGJ placé, délégué en tant que responsable de la gestion budgétaire ;

Article 6 : Lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires, bénéficient d'une délégation de signature des

chefes de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module Chorus Formulaire :

Centres de Coût	Juridiction	Prénom NOM	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence du DG
	COUR d'APPEL	Sabine MUNOZ	DG	4 000,00 €	E. JEANNE ou SAR
	SAR	Edith PODRAZA	RGB	Sans limite	
		Chloé VALOGNES	RGB		
		Audrey NAGLE	RGB		
		Romane COURTILLAT	RGRH		
		Camille PREVOT	RH		
		Sixtine LECOMTE	RGBPI		
		Hugues PINCHEDÉ	RGRH		
		Frédéric BOURBON	RGF		
		Nathan SACKSTEDER	RGI		
	Maxime THOUVENIN	RGB			
AMIENS	Tribunal Judiciaire d'AMIENS	Hélène EVRARD	DG	4000 €	A.SURY ou SAR
LAON	Tribunal Judiciaire de LAON	Sabrina LEMOINE	DG	4000 €	V.GERARD ou SAR
ST QUENTIN	Tribunal Judiciaire SAINT QUENTIN	Laetitia BEGUIN	DG	4000 €	V.IKHLEF ou SAR
SOISSONS	Tribunal Judiciaire de SOISSONS	Quentin CAVÉ - LELONG	DG	4000 €	J.ECREMENT ou SAR
BEAUVAIS	Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS	Morgane BOUVIER	DG	4000 €	E.LECOEUR ou SAR
COMPIÈGNE	Tribunal Judiciaire de COMPIÈGNE	Morgane RAOUX	DG	4000 €	M-P. CLEMENTE ou SAR
SENLIS	Tribunal Judiciaire de de SENLIS	Céline MARCHANDIER	DG	4000 €	S.BLAIN ou SAR
CREIL	Conseil des Prud'hommes de CREIL	Naïma BELHADI	DG	4000 €	SAR

Article 7 : La présente délégation se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 8 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Amiens, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques des Hauts de France, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 1^{er} octobre 2025

La Procureure Générale,

Maryvonne CAILLIBOTTE

La Première Présidente,

Valérie BAUDRILLARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 09 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 152 / 2025

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 07 octobre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du dimanche 12 octobre 2025 dans la zone dite « du large » dans le secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	Du dimanche 12/10/2025 à 12h00 au jeudi 16/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 5 jours jusqu'au vendredi 17/10/2025 à 08h00

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

